

Réunion du 02 décembre 2024

N°82/2024 annule et remplace n°77/2024

Acquisition parcelle appartenant aux Consorts GUILLAUME

M. le Maire expose l'achat de la parcelle appartenant aux consorts GUILLAUME cadastrée sur Ribaut ZN 74 pour une surface de 310 m² et propose aux membres du Conseil Municipal d'acquérir cette parcelle pour un montant total de 155,00 € hors frais de notaire.

Après en avoir délibéré,

- Accepte l'acquisition de la parcelle cadastrée ZN 74 d'une surface de 310 m² pour un montant de 155,00 €,
 - L'acte notarié sera établi par Maître Alexandra ROUGEOT-PELLION, notaire à DIJON, avec la participation de Maître SEGUIN-VOYE, notaire à MIREBEAU SUR BEZE, assistant la commune,
 - La commune prend à sa charge les frais de notaire,
 - Autorise le Maire à signer les documents nécessaires.
-

N°83/2024

Avenant n°1 entreprise MOB DESIGN - LOT n° 16 agencements / marché MSP

Le Conseil Municipal a pris connaissance de la nécessité d'aménager les locaux d'accueil avec une banque pour le cabinet Généraliste et Dentaire, l'entreprise MOB DESIGN qui est retenue pour le lot n°16 agencements, a effectué un avenant n°1 à hauteur de 1 324,10 € TTC.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

- Accepte l'avenant n°1 de MOB DESIGN pour fabrication et installation des deux banques d'accueil pour un montant de 1 324,10 € T.T.C.
 - Autorise le Maire à signer ledit avenant.
-

N°84/2024

Avenant n°1 entreprise SONELEC - LOT n° 12 ELECTRICITE / marché MSP

Le Conseil Municipal retire du marché initial la vidéophonie ainsi que la vidéo en salle de radio. Il s'agit d'un avenant n°1 en moins-value d'un montant de 2 018,24 € T.T.C.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

- Accepte l'avenant n°1 en moins-value de SONELEC pour supprimer la vidéophonie et la vidéo en salle radio pour un montant de 2 018,24 € T.T.C.
 - Autorise le Maire à signer ledit avenant.
-

N°85/2024 Renouvellement du bureau de l'Association Foncière de Remembrement de Fontaine-Française (A.F.R.)

Le Conseil Municipal,

Après avoir pris connaissance de la nécessité de renouveler le bureau de l'A.F.R.,
Après avoir pris note que conformément à l'article R133.3 du Code Rural, le bureau doit être nommé pour moitié par le Conseil Municipal et, pour moitié par la Chambre d'Agriculture,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

Désigne les propriétaires indiqués ci-dessous pour siéger au bureau de l'A.F.R. :

- BRESSON Fernand
 - CADET Christophe
 - CADET Jérôme
 - CAILLET Daniel
 - DAUTREY Éric
 - DE CAUMONT LA FORCE Xavier
-

N°86/2024

Installation d'un système de chauffage pour la salle polyvalente

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Approuve le projet « Installation d'un système de chauffage pour la salle polyvalente »

- pour un montant de 99 990,00 € HT,
 - sollicite le concours de la DETR et du Fonds Vert « mettre en œuvre la rénovation énergétique des bâtiments publics »,

 - précise que les dépenses sont inscrites à la section investissement du budget de la commune,
 - atteste que la salle polyvalente est la propriété de la commune.
-

N°87/2024

Acquisition parcelle appartenant à Madame CIVRAIS Pierrette

M. le Maire propose au Conseil Municipal l'acquisition de la parcelle appartenant à Madame CIVRAIS Pierrette cadastrée AE 89 pour une surface de 4106 m² pour un prix au m² de 17 €uros soit un montant total de 69 802,00 € hors frais de notaire.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

- Accepte l'acquisition de la parcelle cadastrée AE 89 d'une surface de 4106 m² pour un montant de 69 802.00 €
 - L'acte notarié sera établi par l'étude Selas Legi Notaire situé à Mirebeau-sur-Bèze, Maître Anne-Flore SEGUIN-VOYE
 - La commune prend à sa charge les frais de notaire.
 - Autorise le Maire à signer les documents nécessaires.
-

N°88/2024 Création d'un budget annexe pour le Lotissement CROIX BRUNOT

Le Conseil Municipal,

Après avoir pris connaissance de la nécessité de créer un budget annexe constitutif du budget primitif 2025.

En raison de l'assujettissement à la TVA, les dispositions de l'instruction budgétaire et comptable obligent la constitution d'un budget annexe pour ce type d'opération.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré.

- Décide de la création d'un budget annexe dénommé Lotissement CROIX BRUNOT.
 - Sollicite l'habilitation pour assujettissement à la TVA pour ce budget après des services fiscaux,
 - Autorise le Maire à signer les documents nécessaires.
-

N°89/2024

Désignation d'un coordonnateur et recrutement de vacataires pour le recensement de la population

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V,

Vu le décret 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,

Vu le décret 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population,

Le Maire

- rappelle à l'assemblée que les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent recruter des vacataires.

- informe les membres du Conseil Municipal que pour pouvoir recruter un vacataire, les trois conditions suivantes doivent être réunies :

- recrutement pour exécuter un acte déterminé,
- recrutement répondant à un besoin ponctuel de l'établissement public,
- rémunération attachée à l'acte.

Considérant la nécessité de désigner un coordonnateur et de recruter des vacataires afin de réaliser les opérations du recensement de l'année 2025 et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- de désigner un coordonnateur d'enquête chargé de la préparation et de la réalisation des enquêtes de recensement, qui pourra être un membre du Conseil Municipal.

- de recruter deux vacataires pour la période comprise entre le 2 janvier 2025 et le 28 février 2025 en fixant leur rémunération sur la base d'un forfait brut de 1,40 € par feuille de logement remplie et 2,20 € par bulletin individuel rempli

- de verser un forfait de 150 € pour la tournée de reconnaissance

- de verser une somme forfaitaire de 50 € pour chaque séance de formation

- d'inscrire les crédits nécessaires au budget

- de donner tout pouvoir au Maire pour signer les documents nécessaires

N°90/2024 Redevance consommation d'eau potable et redevance pour performance des réseaux d'eau potable pour l'année 2025

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025,

Vu la délibération n°25 du 4 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service d'eau potable passé entre la commune et la SAUR entré en vigueur le 1^{er} janvier 2022 et notamment son article 31 (relatif au recouvrement et au reversement de la part collectivité) ;

Vu la convention de mandat en date du 4 janvier 2022 conclue entre la commune et la SAUR sur le fondement de l'article L. 1611-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour l'encaissement et le reversement de la part collectivité, ainsi que l'instruction du 9 février 2017 relative aux mandats passés par les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements destinés à l'exécution de certaines de leurs recettes et de leurs dépenses, publiée au bofip-gcp-17-0005 du 22 février 2017 (NOR : ECFE1704988J).

Considérant que la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est maintenue mais que les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par

- une redevance « consommation d'eau potable » dont :
 1. le tarif est fixé par l'agence de l'eau 0,43€ par mètre cube;
 2. le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable;
 3. l'assiette le volume facturé au cours de l'année civile (indépendamment de la période de consommation).

Toutefois, les consommations d'eau potable destinée aux activités d'élevage sont exonérées si elles font l'objet d'un comptage spécifique.

Cette redevance est facturée à l'abonné et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

.../... et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour performance des réseaux d'eau potable :

1. Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou à leurs établissements publics compétents pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;
2. Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau 0,05 € par mètre cube ;
3. Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
4. L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
5. L'Agence de l'eau facture cette redevance à la commune ou à l'établissement public compétent au cours de l'année civile qui suit ;
6. La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau ;

Considérant que l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse a fixé le tarif de la redevance pour consommation d'eau à 0,43€/m³ HT pour l'année 2025.

Considérant que l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à 0,05€/m³ HT pour l'année 2025.

Considérant que pour l'année 2025, le coefficient de modulation est fixé forfaitairement à **0,2** pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable (la performance des réseaux d'eau n'étant pas prise en compte pour cette première année).

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

Considérant qu'il appartient au délégataire de l'eau potable de facturer et d'encaisser auprès des usagers ces suppléments au prix du mètre cube d'eau vendu et de reverser à la commune les sommes encaissées à ce titre dans le cadre du contrat et du mandat d'encaissement ;

Après en avoir délibéré et procédé au vote ;

Décide :

- De fixer à 0,01€ /m³ HT la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1^{er} janvier 2025,

Que cette contre-valeur de la redevance « performance des réseaux d'eau potable » est facturée et encaissée auprès des abonnés au service public de l'eau potable et reversée à la collectivité conformément à la convention de mandat passée avec le délégataire.

N°91/2024 Redevance performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2025

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1^{er} janvier 2025

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025

Vu la délibération n°2024-25 du 4 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service d'assainissement passé entre la commune et SAUR entré en vigueur le 1^{er} janvier 2022 et notamment son article 31 (relatif au recouvrement et au reversement de la part collectivité de la redevance assainissement) ;

Vu la convention de mandat en date du 04 janvier 2022 conclue entre commune et la SAUR[personne publique ou privée] sur le fondement de l'article L. 1611-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour l'encaissement et le reversement de la redevance assainissement / part collectivité de la redevance assainissement par la SAUR qui facture conjointement l'eau et l'assainissement, ainsi que l'instruction du 9 février 2017 relative aux mandats passés par les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements destinés à l'exécution de certaines de leurs recettes et de leurs dépenses, publiée au bofip-gcp-17-0005 du 22 février 2017 (NOR : ECFE1704988J).

Considérant que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par :

une redevance de « consommation d'eau potable », facturée à l'abonné à l'eau potable (exceptées les consommations destinées aux activités d'élevage si elles font l'objet d'un comptage spécifique) et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau dont les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

1. Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;
2. Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse ; .../...

.../... Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ;
il égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).

3. L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile

4. L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit

La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;

Considérant que l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse a fixé à 0,03€ HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2025

Considérant que pour l'année 2025, le taux de modulation est fixé forfaitairement **0,3** pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » (la performance des systèmes d'assainissement n'étant pas prise en compte pour cette première année)

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie

Considérant qu'il appartient à la SAUR (entité en charge du recouvrement de la redevance d'assainissement collectif) de facturer et d'encaisser auprès des usagers ce supplément au prix du mètre cube d'eau assainie et de reverser à la commune les sommes encaissées à ce titre dans le cadre du contrat et du mandat d'encaissement ;

Après en avoir délibéré et procédé au vote ;

Décide :

- De fixer à 0,01€ /m³ HT la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1^{er} janvier 2025

Que cette contre-valeur de la « redevance pour performance des réseaux d'assainissement collectif » est facturée et encaissée auprès des usagers du service public de l'assainissement collectif et reversée à la commune, au titre de sa compétence pour le traitement des eaux usées, selon les modalités déterminées dans la convention du mandat d'encaissement.

N°92/2024 Convention de mise à disposition du personnel technique de la commune de Fontaine-Française vers la Communauté de Communes du Mirebellois et du Fontenois.

Le Conseil Municipal,

Après avoir pris connaissance de la nécessité de renouveler la convention qui arrive à échéance en cette fin d'année 2024, concernant la mise à disposition du personnel technique de la commune de

Fontaine-Française vers la Communauté de Communes du Mirebellois et du Fontenois, dans les mêmes conditions que les précédentes, sur la base d'un tarif horaire de 23 € de l'heure. La présente convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2025 pour une durée de 1 an, renouvelable trois fois par tacite reconduction

Le Conseil Municipal,
Après avoir délibéré,

- Accepte ladite convention de mise à disposition du personnel technique communal,
 - Autorise le Maire à signer la convention.
-

N°93/2024

Avenant n°1 entreprise JOUFFROY DRIOUT - LOT n° 10 sols durs / marché MSP

Après avoir pris connaissance de travaux non réalisés pour la fourniture et pose de faïences et moins-value sur tapis encastré, un avenant est rédigé en moins-value du marché initial. L'avenant n°1 s'élève à - 150,05 €

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

- Accepte l'avenant n°1 en moins-value de 150,05 € T.T.C. de l'entreprise **JOUFFROY DRIOUT**,
 - Autorise le Maire à signer ledit avenant.
-

N°94/2024

Retrait de la délibération n°80 bis/2024 Remboursement frais d'assemblée

Au vu du caractère irrégulier de la délibération qui octroi sous forme de « prime » la contribution de remboursement des frais électoraux, la délibération n°80/2024 est retirée.

La subvention pour frais d'assemblée électorale est destinée à compenser forfaitairement les frais supplémentaires supportés par les communes pour l'organisation d'un scrutin.

Le Conseil Municipal,
Après avoir délibéré,

- Décide de retirer la délibération n°80/2024
 - Autorise le Maire à signer les documents nécessaires
-

N°95/2024 Indemnités horaires pour travaux supplémentaires

Vu la loi no 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions,

Vu le Code Général de la fonction publique

Vu le décret n°2020-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu la circulaire NOR LBlb02I0023C en date du 11 octobre 2022 du ministre délégué aux libertés locales relatives au nouveau régime indemnitaire des heures et travaux supplémentaires dans la fonction publique territoriale,

Sous réserve de l'avis du Comité Social Territorial

M. le Maire rappelle à l'assemblée :

Considérant que conformément au décret n°2002-60 précité, la compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en toute ou partie, sous la forme de repos compensateur et qu'à défaut de compensation les heures accomplies sont indemnisées,

Considérant la volonté du Maire souhaite compenser les travaux supplémentaires quand l'intérêt du service l'exige dès lors que les travaux sont réalisés à sa demande ou à la demande du chef de service dès qu'il y a dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail, dans la limite de 25 heures supplémentaires par mois et par agent,

Bénéficiaires

Ces indemnités sont susceptibles d'être versées aux agents de catégorie C et de catégorie B relevant des cadres d'emplois et exerçant les fonctions ci-après mentionnées :

Filière	Cadre d'emplois	Grade	Fonction
Administrative	Adjoint Administratif principal	1 ^{ère} classe	Secrétaire

Ces indemnités pourront être étendues aux agents contractuels de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

Conditions de versement

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.) sont versées dans le cadre de la réalisation effective d'heures supplémentaires ne donnant pas lieu à un repos compensateur, effectuées à la demande de l'autorité territoriale dès qu'il y a dépassement des bornes horaires.

Périodicité de versement

Le paiement des indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité mensuelle

Indemnisation L'indemnisation des heures supplémentaires sera effectuée selon les prescriptions réglementaires en vigueur.

- La nouvelle bonification indiciaire entre en compte pour le calcul des indemnités horaires pour travaux supplémentaires,
- L'intervention en astreinte, s'accompagnant de travaux supplémentaires, donne lieu au paiement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires,
- Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires ne peuvent être versées pendant les périodes où les agents perçoivent des frais de déplacement.

Cumul

L'IHTS est cumulable avec :

- Le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise de l'engagement professionnel

- La concession d'un logement à titre gratuit
- Les indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires (IFTS)

Les I.H.T.S ne sont pas cumulables avec les repos compensateurs, ni avec les périodes d'astreintes ne donnant pas lieu à intervention, ni avec les périodes ouvrant droit au remboursement des frais de déplacements.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents ;

- **Décide** d'adopter le régime des I.H.T.S. ainsi proposé,
 - **Dit** que ces dispositions prendront effet à compter du 02 décembre 2024 et seront applicables aux agents contractuels de droit public.
-